



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/SC.3/WP.3/2000/8
20 janvier 2000

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure
(Dix-neuvième session, 17-19 avril 2000^{1/},
point 9 de l'ordre du jour)

**MISE À JOUR DU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE
(CEVNI)**

Transmis par le Gouvernement néerlandais

Note: Le Groupe de travail à sa dix-huitième session a convenu que vu le grand nombre de documents traitant d'amendements éventuels au CEVNI qui ont été présentés par les gouvernements et le temps limité dont on dispose pour les examiner, le Groupe d'experts informel restreint devrait être constitué pour examiner les propositions contenues dans les documents susmentionnés et lui présenter leurs considérations à sa vingtième session. La délégation des Pays-Bas a offert de préparer, pour la réunion du Groupe d'experts restreint, un document de base qui tiendrait compte de l'ensemble de la documentation disponible ainsi que des propositions concernant l'amendement éventuel du CEVNI (TRANS/SC.3/WP.3/36, paras. 4-6).

Le secrétariat reproduit ci-dessous la communication reçue de la délégation néerlandaise, qui devrait

^{1/} A l'origine, la session devait se tenir du 14 au 16 mars 2000. Toutefois, conformément à la résolution 51/211 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1996 sur l'organisation des conférences, le Secrétaire Général a décidé que le 16 mars serait jour férié officiel pour tout le personnel de l'ONU, et qu'il n'y aurait pas de services de conférence disponibles ce jour-là. Par conséquent, la session sera ouverte le lundi 17 avril à 14 h 30 et close le mercredi 19 avril.

être examinée par le Groupe restreint à sa réunion, qu'il est envisagé de tenir à Genève le 7 juin 2000.

REVISION DU CEVNI

Analyse des propositions

| Documentation présentée | Décisions prises par SC.3/WP.3 |
|---|---|
| <p>TRANS/SC3/WP3/R.73 Propositions de la Fédération de Russie</p> <p>TRANS/SC3/WP3/R.92 Commentaire de l'Allemagne et des Pays-Bas sur la proposition Russe</p> <p>TRANS/SC3/WP3/R.119 Commentaire de la CCNR sur la proposition Russe</p> | Pas adoptées par SC.3/WP.3 |
| <p>TRANS/SC3/WP3/R.73/Add.1 Propositions de la France et des Pays-Bas</p> | Voir ci-après |
| <p>TRANS/SC3/WP3/R.73/Add.2 Propositions de la Lituanie</p> | Pas adoptées par SC.3/WP.3 |
| <p>TRANS/SC3/WP3/R.123 et TRANS/SC3/WP3/1998/15 Propositions de la France</p> <p>TRANS/SC3/WP3/1999/17 Commentaires de la Suisse et des Pays-Bas sur TRANS/SC.3/WP.3/1998/15</p> <p>TRANS/SC3/WP3/1999/17/Add.1 Commentaires divers sur les définitions proposés par la France</p> | Termes Abateau@ et Ainstallation flottante@ adoptées par SC.3/WP.3 Autres propositions pas adoptées |
| <p>TRANS/SC3/WP3/1998/12 Propositions de la Fédération de Russie</p> | Notes de bas de page du Chapitre 3 en principe adoptées Autres propositions à transformer en Appendice au CEVNI |
| <p>TRANS/SC3/WP3/1998/14 Propositions de la France</p> | Propositions pour l'article 1.02 pas adoptées par SC.3/WP.3 Proposition pour l'article 1.03, par. 3: voir TRANS/SC.3/WP.3/36, par. 14-15 |
| <p>TRANS/SC3/WP3/1998/14/Add. 1 Proposition de l'Allemagne</p> <p>TRANS/SC3/WP3/1999/16 Commentaires sur la proposition allemande</p> | Voir ci-après |
| <p>TRANS/SC3/WP3/1998/15/Add.1 Propositions diverses de la Lituanie et de la Fédération de Russie</p> | Pas adoptées par SC.3/WP.3 |

| Documentation présentée | Décisions prises par SC.3/WP.3 |
|---|--|
| TRANS/SC3/WP3/1998/22/Rev.1 Proposition de l'Allemagne pour L'article 4.04 | Adoptée en Résolution No 43 |
| TRANS/SC3/WP3/1999/10 et TRANS/SC3/1999/8 Proposition par les Pays-Bas pour le Chapitre 3 | Adoptée en Résolution No 45 |
| TRANS/SC3/WP3/1999/11 Propositions de l'Allemagne | Voir ci-après |
| TRANS/SC3/WP3/1999/12 Propositions de la Fédération de Russie (projet de l'Appendice au CEVNI) | A examiner par SC.3/WP.3 |
| TRANS/SC3/WP3/1999/15 Proposition pour l'article 1.03, par. 3 (Moldova, Pays-Bas, Russie, Suisse, Commission du Danube) TRANS/SC3/WP3/1999/15/Add.1 Proposition pour l'article 1.03, par. 3 (République Tchèque) | Voir TRANS/SC.3/WP.3/36, par. 14-15 Voir ci-après |
| TRANS/SC3/WP3/1999/18 et TRANS/SC3/WP3/R.76 Rev.1 et Corr.1 Propositions par les Pays-Bas pour les annexes 4 et 5 TRANS/SC3/WP3/1998/18 Proposition de la Fédération de Russie pour les annexes 4 et 5 | Projet de la résolution à réexaminer par SC.3/WP.3 (voir doc. TRANS/SC.3/1999/8/Add.2) |

Propositions à discuter

Article 1.02 - Conducteur

Dans la version anglaise, à la dernière phrase du par. 4, remplacer le terme « steersman » par « boatmaster ».

[Allemagne]

Article 1.02 - Conducteur

2. d) Dans un convoi poussé propulsé par deux pousseurs côte à côte, le conducteur du pousseur à tribord est le conducteur du convoi. 2. d) existant devient 2. e).

7. Si un bateau ou un matériel flottant en stationnement n'a pas de conducteur:

a) l'exploitant et le propriétaire de ce bateau ou matériel sont responsables de l'observation des

articles 1.02, par. 1, 3.01, par. 4, 3.05, 3.06, 3.07, 3.20 - 3.26, 3.29, 3.31, 3.32, 3.33, 7.01, par. 3, 7.08 du présent règlement;

b) la personne chargée de la garde ou de la surveillance en vertu de l'article 7.08 est responsable de l'observation des articles 1.12, par. 1 et 2, 1.13, 1.14, 1.15, 1.17, 3.01, par. 4, 3.05, 3.06, 3.07, 3.20 - 3.26, 3.29, 3.31, par. 2, 3.32, par. 2, 3.33, par. 2, 7.01, par. 3, du présent règlement.

[Pays-Bas]

Article 1.03 - Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord

3. Les membres de l'équipage et les autres personnes se trouvant à bord qui déterminent temporairement eux-mêmes la route et la vitesse du bateau sont également responsables dans la mesure de l'observation des prescriptions du présent règlement.

4. Les facultés des membres de l'équipage en service et des autres personnes se trouvant à bord qui participent temporairement à la navigation du bateau ne doivent pas être amoindries du fait d'un état de fatigue ou d'ivresse.

[Pays-Bas]

Article 1.03 - Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord

3. Les facultés des membres de l'équipage en service et des autres personnes se trouvant à bord qui participent temporairement à la navigation du bateau ne doivent pas être amoindries du fait d'un état de fatigue ou d'ivresse.

[SC.3/WP.3/36, par. 14]

Article 1.04 - Devoir général de vigilance

1.

- ...
- ...
- ...
- de porter atteinte de façon excessive à l'environnement.

[Pays-Bas]

Article 1.08 -

Nouveau titre et paragraphe 1:

Construction et équipage des bateaux et des matériels flottants

1. Les bateaux et matériels flottants doivent être construits de manière à assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation et de manière à pouvoir satisfaire aux obligations du présent règlement. 2. ...

[Pays-Bas]

Article 1.09 - Tenue de la barre

Par. 3: « pour renseigner l'homme de barre. »

[Allemagne]

Article 1.11 - Règlement de navigation

Insérer: "mis à jour".

[Pays-Bas]

Article 1.20 - Contrôle

Ajouter: "et notamment leur faciliter l'embarquement immédiat à leur bord".

[Pays-Bas]

Article 2.02 - Marques d'identification des menues embarcations

Par. 4: En anglais « ships' boats » devrait continuer à être utilisé tout comme dans l'article 3.13, par. 6.

[Allemagne]

Article 3.08 - Signalisation de nuit des bateaux motorisés isolés faisant route

Par. 6 nouveau:

6. Outre les signaux prescrits par les autres dispositions du présent règlement, les bateaux visés à l'article 6.01bis doivent porter de jour et de nuit deux feux puissants jaunes scintillants.

Ces feux doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

[Pays-Bas <nouvelle proposition>]

Article 4.05 - Radar [Nouveau]

1. Les bateaux ne peuvent utiliser le radar que pour autant:

- a) qu'ils sont équipés d'une installation de radar et d'un dispositif indiquant la vitesse de rotation du bâtiment se trouvant en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions des autorités compétentes concernées ou admis par ces autorités compétentes. Toutefois, les bacs ne naviguant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de rotation.
- b) que se trouve à bord une personne titulaire d'un diplôme délivré en vertu des prescriptions des autorités compétentes. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.09, par. 3, le radar peut toutefois être utilisé à des fins de formation, par bonne visibilité, même en l'absence d'une telle personne à bord.

Les menues embarcations doivent en outre être équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement pour le réseau bateau--bateau.

2. Dans les convois poussés et dans les formations à couple, les prescriptions du par. 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation.

[Pays-Bas]

Article 5.01 - Signaux

Version anglaise: Ajouter: « Elle définit en même temps la signification de ces signaux. »

[Allemagne]

Article 6.01 bis - Bateaux rapides

« Les bateaux à plusieurs coques (du type katamaran), les bateaux à ailes portantes ... etc. »

[Pays-Bas]

Article 6.03 - Principes généraux

2. Dans les convois, les signaux visuels prescrits par les articles 3.17, 6.04 et 6.05 ne doivent être montrés ou émis que par le bâtiment à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation à couple, dans le cas d'un convoi remorqué par le bateau remorqué en tête du convoi.

[Pays-Bas]

Article 6.04 - Rencontre: Règles normales

8. Cet article ne s'applique pas aux bateaux visés à l'article 6.01 bis.

[Pays-Bas]

Article 6.05 - Rencontre: Dérogations aux règles normales

7. Cet article ne s'applique pas aux bateaux visés à l'article 6.01 bis.

[Pays-Bas]

Article 6.09 - Dépassement: dispositions générales

Paragraphe 2, dernière phrase: « Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où une menue embarcation rattrape un autre bateau. »

[Pays-Bas]

Article 6.16 - Ports et voies affluentes: entrée et sortie, sortie suivie d'une traversée de la voie principale

Version anglaise: À la phrase 2 du par. 7, supprimer « and 3 ».

[Allemagne]

Article 6.17 - Navigation à la même hauteur

2. Sauf en cours de dépassement ou de croisement, il est interdit de naviguer à moins de 50 m d'un bateau ou d'un convoi poussé portant la signalisation visée à l'article 3.14, par. 2 ou 3.

[Pays-Bas]

Article 6.20 - Remous

3. Au droit de bateaux montrant les signaux prescrits à l'article 3.25, par. 1 c), et au droit de bateaux, matériels flottants ou établissements flottants montrant les signaux prescrits à l'article 3.29, par. 1, les autres bateaux doivent réduire leur vitesse ainsi qu'il est prescrit au par. 1 ci-dessus. Ils doivent, en outre, s'écarter le plus possible.

[Pays-Bas]

Article 6.21 - Convois

5. Le bateau motorisé qui assure la propulsion principale d'une formation à couple doit se trouver à tribord de cette formation. Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs barges de poussage sont menées à couple, une barge peut se trouver à tribord de la formation.

6. Les bateaux à passagers ayant des passagers à bord ne doivent pas naviguer à couple; ils ne doivent ni remorquer ni se faire remorquer, sauf dans le cas où le déhalage d'un bateau avarié le nécessite.

[Pays-Bas]

Article 6.22 bis - Navigation au droit des engins flottants au travail ou des bateaux échoués ou coulés et des bateaux dont la capacité de manoeuvre est limitée

Il est interdit de passer au droit des bateaux visés à l'article 3.25 du côté où ils montrent le feu rouge ou les feux rouges prescrits à l'article 3.25, par. 1 b) et d), ou le panneau A.1 (annexe 7), le ballon rouge ou le pavillon rouge prescrits à l'article 3.25, par. 1 b) et d), ou de passer au droit des bateaux visés à l'article 3.34 du côté où ils montrent les deux feux rouges ou les deux ballons noirs prescrits au par. 2 a) de l'article 3.34.

[Pays-Bas]

Article 6.23 - Règles applicables aux bacs

Au par. 1 ajouter: « Cette disposition ne s'applique pas aux bacs dans leur comportement avec des menues embarcations. »

[Pays-Bas]

Article 6.28 - Passage aux écluses

8. Dans les garages des écluses et dans les écluses, il est obligatoire de maintenir une distance latérale minimale de 10 m à l'égard des bateaux et des convois portant le feu bleu ou le cône bleu visé à l'article 3.14, par. 1. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux bateaux et aux convois qui portent également cette signalisation ni aux bateaux visés à l'article 3.14, par. 7.

9. Les bateaux et convois portant la signalisation visée à l'article 3.14, par. 2 ou 3, sont éclusés séparément.

10. Les bateaux et convois portant la signalisation visée à l'article 3.14, par. 1, ne sont pas éclusés avec les bateaux à passagers.

[Pays-Bas]

Article 6.30 - Règles générales de navigation par visibilité réduite

5. Par visibilité réduite, les menues embarcations ne peuvent naviguer sur les voies navigables indiquées par les autorités compétentes que si elles sont équipées d'une installation radiotéléphonique pour le réseau bateau-bateau et s'ils sont à l'écoute sur la voie désignée par l'autorité compétente. Ils doivent donner aux autres bateaux les informations nécessaires pour la sécurité de la navigation.

[Pays-Bas]

Article 6.32 - Dispositions pour les bateaux naviguant au radar

1. Un bateau navigue au radar lorsqu'il utilise le radar dans des conditions de visibilité réduite.

[Pays-Bas]

Article 6.33 - Dispositions pour les bateaux ne naviguant pas au radar

Par. 1: A... et l'installation de radiotéléphonie prescrites aux articles 4.04 et 6.30A.

[Pays-Bas]

Article 7.07 - Stationnement en voisinage de bateaux, convois poussés et formations à couple effectuant certains transports de matières dangereuses

2. L'obligation visée au par. 1 a) ci-dessus ne s'applique pas:

- a) aux bateaux, convois poussés et formations à couple qui portent également cette signalisation;
- b) aux bateaux qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu du marginal 10 282 (Annexe B1) ou du marginal 210 282 (Annexe B2) de l'ADN(R), et respectent les dispositions de sécurité applicables à un bateau visé au par. 1 de l'article 3.14.

3. (' par. 2 ancien)

[Pays-Bas]

Article 7.08 - Garde et surveillance

1. Une garde efficace doit se trouver en permanence à bord des bateaux en stationnement dans le chenal et à bord des bateaux en stationnement et chargés de matières visées au marginal 10 500 de l'Annexe B1 et à l'Appendice 4 (liste des matières) de l'Annexe B2 de l'ADN(R), ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux. Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation les bateaux en stationnement dans les bassins des ports.

2. Tous les autres bateaux, les matériels flottants et les installations flottantes doivent en stationnement être surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, à moins que cette surveillance ne soit pas nécessaire eu égard aux circonstances locales ou que les autorités compétentes

en dispensent.

3. Lorsqu'aucun conducteur n'est compétent, la responsabilité de la mise en place de cette surveillance incombe au propriétaire, armateur ou autre exploitant.

[Pays-Bas]

Annex 8 section II

Voir document TRANS/SC3/WP3/1999/14/Add. 1

[Allemagne]
